

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-299

(Résolution : 21-02-4138)

RELATIVEMENT A L'APPROVISIONNEMENT, LA FOURNITURE, L'UTILISATION ET LA TAXATION DE L'EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté les règlements 2009-116 relativement à la fourniture d'eau potable et le 2008-100 relativement à l'utilisation extérieure de l'eau potable et leurs amendements respectifs ;
- CONSIDÉRANT QU' qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable de la municipalité afin de le rendre plus représentatif aux réalités contemporaines, notamment la Stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement provincial ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 29 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public avant le début de la séance;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter la tarification et l'utilisation de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation et la tarification de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES TERMES

- « Activités » tout usage, exploitation, construction d'un terrain ou d'un bâtiment, d'une exploitation agricole ou d'une installation d'élevage, agrandissement et/ou modification quelconque de ceux-ci, requérant une consommation ou modification de la consommation d'eau potable du réseau d'aqueduc ;
- « Activités agricoles » la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation ;
- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Conseil » le Conseil municipal de la Municipalité de Yamaska ;
- « Consommation domestique » la consommation d'eau requise pour la cuisine et l'hygiène dans une habitation ;
- « Contribuable » selon le cas applicable, désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne qui, à raison des immeubles qu'il possède ou occupe sur le territoire de la municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales ;
- « Exploitation agricole » toute exploitation agricole visée au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*, y compris celle dont la production annuelle est d'une valeur inférieure aux seuils d'assujettissement mentionnés dans ce règlement ;
- « Fonctionnaire désigné » personne nommée par résolution du Conseil chargée de veiller à l'application du présent règlement pour effectuer quelque tâche, service ou contrat sous ses instructions et directives ;
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Rougemont.
- « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau d'aqueduc » tout ou partie du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Rougemont et tout ou partie d'un réseau d'aqueduc d'une autre municipalité qui lui fournit l'eau en vertu d'une entente conclue entre elles;

- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Secteur desservi » toute zone ou partie de zone, constituée d'un ou plusieurs terrains, pour laquelle le service d'aqueduc est installé ;
- « Terrain » fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservis par ledit réseau.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 – BIENS PUBLICS

La municipalité est propriétaire de toutes les installations du réseau d'aqueduc situées sur ses terrains, dans les rues ou chemins publics et les emprises de ceux-ci et il est considéré dans son ensemble comme étant un bien d'utilité publique.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 7 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

7.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

7.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

- a) Recevoir toute demande d'autorisation pour analyse ;
- b) D'étudier toutes les demandes des abonnés pour les travaux ;
- c) Émettre les autorisations dans les délais prescrits ;
- d) Vérifier et faire rapport au Conseil de toute infraction au présent règlement ;

- e) Tenir un registre des autorisations émises ou refusées ainsi que des raisons de refus de l'autorisation ;
- f) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes et tout autre document afférent;
- g) Conserver aux archives un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes d'autorisation ;
- h) Fixer un délai pour la réparation d'un compteur constaté défectueux et prévoir la réparation du compteur.

7.4 Exécution des travaux

Seule la Municipalité peut effectuer le raccordement du robinet d'arrêt aux conduites publiques. Lesdits travaux sont exécutés aux frais du propriétaire par la municipalité. La construction des conduites privées, des entrées d'eau, l'installation de vanne d'arrêt, leur localisation, leur entretien et leur remplacement, le coût de fourniture, la réfection du chemin, de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais assumés par le propriétaire de l'immeuble et ce, tel que prévu au *Règlement 2016-215 concernant les branchements et ses amendements*.

L'installation d'un nouveau compteur d'eau (nouvelle résidence), le remplacement, la réparation ou le déplacement d'un compteur ou d'un lecteur suite à un gel, à un bris dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable sera à la charge du propriétaire.

Toutes les exigences relatives aux branchements municipaux sont décrites au *Règlement 2016-215 concernant les branchements et ses amendements*, cela ne dispense toutefois par le propriétaire de se conformer aux normes prescrites par les lois, règlements et décrets gouvernementaux et municipaux en vigueur.

7.5 Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau

Seuls les employés municipaux sont autorisés à manœuvrer la vanne d'arrêt d'une entrée d'eau. Ils ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence. Pour une demande d'ouverture et de fermeture d'eau, des frais seront exigés et ce tel que prévu au règlement de tarification en vigueur.

7.6 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

7.7 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

7.8 Compteurs temporaires

Les compteurs d'eau temporaires (pour résidences temporaires, chalets, roulottes ou autre) la période fixée sans frais par la municipalité pour l'installation des compteurs d'eau est les deux premières semaines du mois de mai et pour l'enlèvement, les deux premières semaines du mois de novembre. Pour une

demande d'installation ou d'enlèvement de compteur d'eau en dehors des semaines énumérées, des frais seront exigés.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

8.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

8.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2022 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

8.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service, conformément au *Règlement 2016-215 concernant les branchements et ses amendements*.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques, la municipalité se réserve toutefois le droit de refuser ce type de branchement s'il nuit au réseau d'aqueduc.

8.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

8.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

8.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 9 – COMPTEUR D'EAU

9.1 Obligations

Tous immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal se fait sur un compteur d'eau muni d'un clapet de retenue, lequel est fourni par la municipalité, mais dont le propriétaire du bâtiment est responsable de l'installation et des frais reliés.

L'installation du compteur d'eau doit être faite selon les règles de l'art par un professionnel certifié (plombier) et lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

9.2 Localisation du compteur d'eau

Le compteur doit être installé à l'intérieur du bâtiment et être protégé en tout temps contre le froid, le gel et tout danger de bris; s'il ne peut être installé à l'intérieur, le propriétaire du bâtiment est responsable de l'isolation et de la protection du compteur.

9.3 Entretien du compteur d'eau

La municipalité défraie les coûts d'entretien du compteur, mais le propriétaire paie les frais occasionnés par un remplacement du compteur suite à des dommages causés par lui ou par sa négligence. Toute défectuosité du compteur doit être immédiatement rapportée à la municipalité.

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

9.4 Déplacement ou relocalisation

Il est strictement défendu de transférer ou d'étendre le service d'eau d'un bâtiment à un autre qu'il s'agisse d'un bâtiment principal, accessoire ou secondaire. À chaque bâtiment disposant du service d'aqueduc, correspondent un branchement et un compteur.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 – TAXATION DE L’EAU POTABLE

10.1 Tarification de l’eau potable

La tarification de l’eau potable tient compte des coûts d’opération du service d’aqueduc ainsi que du remboursement des frais de financement des immobilisations, dudit service.

Le tarif de l’eau potable est réparti en deux mode de tarification soit : un coût d’abonnement de base et un coût selon la consommation réelle, déterminée au moyen de compteurs d’eau.

Les présentes dispositions ne s’appliquent pas à la consommation d’eau utilisée pour combattre un incendie et/ou autre désastre.

10.2 Tarif de base

Tout immeuble relié au réseau d’aqueduc municipal est tenu de payer à la municipalité une compensation de base annuelle fixe par année, par compteur d’eau ou par nombre de logement, selon le plus élevé des deux. Cette compensation comprend l’utilisation d’un nombre de mètres cubes d’eau par logement.

Ce tarif et la quantité d’eau comprise sont établis par le règlement de taxation annuel et facturé sur le compte de taxes annuel.

10.3 Tarifs de consommation réelle

Les tarifs se divisent en trois (3) paliers de facturation selon la quantité de mètres cube consommée, soit ;

DE :	À :	\$ / mètres cube
101 m.c.	50 000 m.c.	0.45\$
50 001 m.c.	600 000 m.c.	0.55\$
600 001 m.c. et +		0.80\$

Les tarifs relatifs à la consommation réelle sont établis par le règlement de taxation annuel et facturé en décembre de chaque année, suite à la lecture des compteurs d’eau.

10.4 Consommation réelle et estimée

La quantité d’eau calculée par le compteur est réputée être la consommation d’eau réelle du contribuable et est utilisée pour fins de taxation selon les tarifs établis selon le présent règlement pour l’année 2021 et par le règlement de taxation annuelle pour les années subséquentes.

En cas d’enlèvement du sceau, d’un bris ou d’un mauvais fonctionnement d’un compteur ou pour toute autre raison empêchant la lecture d’un compteur, la quantité d’eau consommée par le contribuable pourra être estimée par le fonctionnaire désigné en se basant sur la moyenne de la consommation d’eau annuelle des trois dernières années. La consommation d’eau telle qu’estimée est alors réputée être la consommation d’eau réelle du contribuable pour fins de taxation.

En cas de délai indu pour l’installation du compteur d’eau dans un nouveau logement, la facturation s’établira à partir de la consommation résidentielle la plus élevée et la plus récente pour une année entière parmi tous les compteurs d’eau installés dans la municipalité.

10.5 Lecture et facturation des compteurs d’eau

La lecture des compteurs est effectuée une fois l’an en novembre de chaque année et détermine la consommation d’eau réelle pour l’année se terminant à cette date.

La lecture sera faite par le citoyen, à la demande de la municipalité à moins d’avis contraire. Si aucune lecture n’est transmise à la municipalité avant la date limite établie, la dernière lecture réelle sera inscrite en ajoutant 30%.

Nonobstant les paragraphes précédents, pour tout immeuble ayant une consommation de plus de 5 000 mètres cube, la lecture et la facturation des compteurs d’eau seront effectuées trimestriellement, soit le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre. La facturation de mars inclura le tarif de base.

Le conseil se réserve le droit, et est autorisé nonobstant le présent règlement, à conclure des ententes particulières avec les industries.

ARTICLE 11 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

11.1 Remplissage de citerne pour les infrastructures municipales

Toute personne qui désire remplir une citerne d’eau à même le réseau de distribution d’eau potable de la municipalité doit obtenir l’approbation de la personne chargée de l’application du règlement et, si cette dernière l’autorise, doit le faire à l’endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d’éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

11.2 Arrosage manuel de la végétation

L’arrosage manuel d’un jardin, d’un potager, d’une boîte à fleurs, d’une jardinière, d’une plate-bande, d’un arbre et d’un arbuste est permis en tout temps.

11.3 Systèmes d’arrosage automatique

Un système d’arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d’humidité automatique ou d’un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d’arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d’humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d’eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l’arrosage ou du cycle d’arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l’extérieur.

Toutefois, un système d’arrosage automatique, installé avant l’entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

11.4 Périodes d’utilisation de l’eau pour usage extérieur

Durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, l’utilisation de l’eau en provenance de l’aqueduc municipal pour fins d’arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d’eau des piscines est autorisée **UNIQUEMENT** selon l’horaire suivant :

Pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est :

NO. CIVIQUE	JOURS PERMIS			HEURES
PAIRS <i>(finissant par 0, 2, 4, 6 ou 8)</i>	MARDI	JEUDI	SAMEDI	Entre 19h00 et 22h00
IMPAIRS <i>(finissant par 1, 3, 5, 7 ou 9))</i>	DIMANCHE	MERCREDI	VENDREDI	

L’utilisation de l’eau en provenance de l’aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps le lundi.

11.5 Autorisation pour un nouvel aménagement

Nonobstant les dispositions de l’article 11.4, l’arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de dix (10) jours consécutifs à la suite de la pose d’une nouvelle pelouse par voie d’ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d’un

nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier, et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

11.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

11.7 Remplissage de piscine

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Il est fortement suggéré que le ce remplissage soit effectué à l'aide d'un camion-citerne.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Sous réserve des dispositions de l'article 11.4 du présent règlement, il est permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale.

11.8 Véhicule, entrée d'automobile, trottoir, rue, patio, etc.

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins du lavage des entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou autres est strictement prohibée.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable aux fins de lavage des entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou autres ou pour faire fondre la neige et/ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

11.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2022.

11.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

11.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

11.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

11.13 Source d'énergie

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

11.14 Protection de l'eau en cas de pénurie

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée en raison d'une sécheresse, en cas d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou de toute autre cause, la personne chargée de l'application du règlement peut interdire ou autrement restreindre l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins

d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de lavage des autos et de remplissage des piscines et réservoirs, tant que dure le risque de pénurie.

Durant cette période d'interdiction ou de restriction, il est défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal en contravention avec les modalités énoncées par l'avis.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

12.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

12.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

12.5 Ordonnance

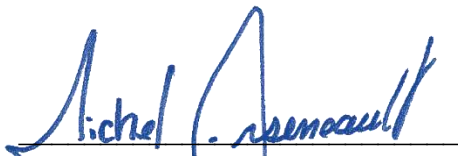
Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 10.2 et 10.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 13 – ABROGATION

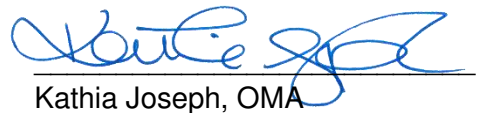
Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2008-100 et 2009-116 et leurs amendements ainsi que tout autre règlement et résolution se rapportant à ceux-ci.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Michel Arseneault
Maire



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 29 janvier 2021
Adoption : 1^{er} février 2021
Publication : 4 février 2021
Entrée en vigueur : 4 février 2021